



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales**

Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Katia QUEMENER - 02 41 81 81 15
katia.quemener@maine-et-loire.gouv.fr

n° 509/2022

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord de M. Vincent TRONCHET, de la société VDHAUT, pour la réalisation de prises de vues aériennes à l'Abbaye de Fontevraud, de 12 h 00 à 21 h 00 et à Saumur – Cadre Noir, de 08 h 00 à 18 h 00, pour les 30 ans du Club Porsche Bretagne-Pays-de-la-Loire, le 24 septembre 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à M. Vincent TRONCHET de sa déclaration relative à l'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord sous le contrôle d'un pilote en scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote).

L'exploitant doit se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile relatives aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...).

L'exploitant doit mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire...).

L'exploitant doit détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

Une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées telles que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels, réserves naturelles.

Angers, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,

Cécile COCHY-FAURE